

**Décret exécutif n° 06-155 du 13 Rabie Ethani 1427
correspondant au 11 mai 2006 fixant les
conditions et modalités d'exercice du commerce
des biens culturels mobiliers non protégés,
identifiés ou non identifiés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 73-37 du 25 juillet 1973 portant
ratification de la convention concernant les mesures à
prendre pour interdire et empêcher l'importation,
l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens
culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426
correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la
contrebande ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative
au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi
domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au
15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine
culturel, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425
correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables
aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions
d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El
Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre
1991, modifié et complété, fixant les conditions et
modalités d'administration et de gestion des biens du
domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417
correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux
critères de détermination et d'encadrement des activités et
professions réglementées soumises à inscription au
registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417
correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété,
relatif aux conditions d'inscription au registre du
commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421
correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de
communication au centre national du registre du
commerce, par les juridictions et les autorités
administratives concernées, de toutes décisions ou
informations susceptibles d'entraîner des modifications ou
des interdictions quant à la qualité de commerçant ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426
correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du
ministre de la culture ;

Décète :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — En application de l'article 63 de la loi
n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998
susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les
conditions et modalités d'exercice du commerce des biens
culturels mobiliers non protégés, identifiés, ou non
identifiés par des personnes physiques ou morales.

Art. 2. — Sont concernés par le commerce les objets
et/ou œuvres d'art définis à l'article 50 de la loi n° 98-04
du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 3. — Sont exclus du champ d'application du
présent décret, les produits de l'artisanat d'art ayant moins
de cent (100) ans d'ancienneté, mis en vente dans :

- les boutiques d'antiquités ;
- les salles de vente aux enchères publiques des objets
et œuvres d'art ;
- les galeries d'art.

Art. 4. — Tout postulant à l'exercice du commerce des
biens culturels mobiliers non protégés définis à l'article 2
ci-dessus est soumis à un test professionnel.

Sont dispensés du test professionnel les titulaires d'un
diplôme dans le domaine de l'art.

Art. 5. — Les normes des locaux appropriés pour
l'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non
protégés sont fixées dans un cahier des charges défini par
le ministre chargé de la culture.

Art. 6. — L'exercice du commerce des biens culturels
mobiliers non protégés définis à l'article 2 est soumis à
l'immatriculation au registre de commerce et à
l'autorisation du ministre chargé de la culture,
conformément à l'article 25 de la loi n° 04-08 du 27
Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004,
susvisée.

Art. 7. — La demande d'exercice du commerce des
biens culturels mobiliers non protégés, définis à l'article 2
ci-dessus, est adressée, par lettre recommandée, avec
accusé de réception, au ministre chargé de la culture.

Le dossier du postulant est étudié par la direction
chargée de la conservation et de la restauration du
patrimoine culturel dans un délai d'un (1) mois à compter
de la date de réception de la demande.

En cas de rejet, la réponse doit être dûment motivée.